

Compte rendu de réunion

Présents : M. Philippe GAILLOT, M. Alain IMMER, M. Jean SIVÉC, Mme. Isabelle OGER, M. Olivier REUTER, Mme. Céline THILL, Mme. Bénédicte VALANCE, M. Christophe VIEIRA.

Absents excusés : M. Gaël MENEHIN, M. Philippe GUINDT, Mme. Delphine DEBAILLEUL, M. Alain WALLERICH.

Absents non Excusés : M. Jérôme BRUN, M. Julien PERREIRA

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 30 et prie Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire.

Madame OGER Isabelle est désignée pour remplir la fonction de Secrétaire de séance et l'accepte.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal du 09 juin 2023,
2. Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire,
3. Mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État),
4. Recrutements d'agents contractuels pour remplacement d'agents territoriaux indisponibles,
5. Création d'un emploi saisonnier au service technique,
6. Adjudication de la chasse communale 2024-2033 : désignation des membres de la commission consultative communale de la chasse,
7. Adjudication de la chasse communale 2024-2033 : consultation des propriétaires fonciers,
8. Détermination du ban de chasse,
9. Modification des statuts de la CCCE – Mise à jour et transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicule hybride et électrique (IRVE) »,
10. Désignation d'un référent déontologue de l' élu local,
11. Projet immobilier DUHO, « Lotissement des Côteaux », demande de mise à disposition d'une parcelle communale d'environ 14a50 de la section 3 parcelle 158 (contenance totale 23a51),
12. Divers.

1. Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal du 09 juin 2023 :

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte rendu du Conseil Municipal du 09 juin 2023. Monsieur Alain IMMER demande cependant que soit précisé le mode d'utilisation du broyeur. Le Conseil propose et décide à l'unanimité

- que le broyeur soit à usage exclusif de la commune, il ne devra pas faire l'objet de prêts ;
- que le broyeur soit sous la responsabilité du responsable des voiries ;
- de laisser la possibilité aux habitants de déposer leurs déchets verts à broyer dans un endroit à convenir, un pour chaque village.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et pouvoirs, APPROUVE le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023.

Les consignes concernant le broyeur seront transmises et consignées.

2. Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2020-487 du 04 juin 2020 et modifié par délibération n°2022-678 du 07 décembre 2022 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

• **Engagement des dépenses**

Fournisseurs	Objet	Date	Montant HT	Montant TTC
2N DEPANN	Devis n° DEV00001032 du 16/06/2023 Intervention sanitaire logement 64A rue de L'église	16/06/2023	208,00 €	228,80 €
FROID 2000	Facture n° 57-15141 du 28/06/2023 Acquisition d'un congélateur coffre pour le Foyer communal « Le Clos »	20/06/2023	666,67 €	800,00€
GALLANI	Devis n° 23151 du 11/04/2023 Passerelle au-dessus de l'Altbach : Établissement d'un Procès-verbal D'Arpentage pour division de la parcelle n°244 section 22	21/04/2023	960,00€	1 152,00€

3. Mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle en date du 03 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1) Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est :

- Adjoint Administratif

2) L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de son environnement professionnel ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

3) Montants de l'indemnité

Pour l'État, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
1	Secrétaire de mairie	<p>Encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ampleur du champ d'action - Responsabilités - Responsabilité de coordination - Tâches, des dossiers ou de projets, <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance - Complexité - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, des dossiers ou de projets, - Diversité des domaines de compétences - <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tension mentale nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes - Facteurs de perturbation... 	11 340 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

4) Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

5) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité social territorial :

La valeur professionnelle de l'agent

La connaissance de son domaine d'intervention

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maxima
1	1 260 €

Le CIA est versé mensuellement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Modalités de retenue pour absence ou de suppression

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement du régime indemnitaire est suspendu. En cas de maladie ordinaire, accident de service ou pour maladie professionnelle de plus de trois mois le régime indemnitaire est suspendu. En cas de mi-temps thérapeutique le régime indemnitaire sera réduit de moitié.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- D'instaurer le RIFSEEP à compter du 01/08/2023 ;
- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP ;
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.

Monsieur Le Maire indique que sera fixé au titre de 2023, par arrêté, pour la secrétaire de mairie,

- 3.000 € concernant le RIFSEEP soit à compter du 1^{er} août 2023 un montant de 600 € par mois jusqu'au 31 décembre 2023
- 500 € concernant l'IFSE, soit à compter du 1^{er} août 2023 un montant de 100 € par mois jusqu'au 31 décembre 2023.

4. Recrutements d'agents contractuels pour remplacement d'agents territoriaux indisponibles :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 (remplacements),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible ;
- il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- la rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;

Considérant l'absence jusqu'au 11 septembre 2023 de notre Adjoint technique territorial pour l'entretien des bâtiments, de la nécessité d'entretenir les locaux communaux, Monsieur le Maire indique

- qu'il a recruté pour la période du 03 au 07 juillet 2023 au même indice de rémunération que l'agent absent ;
- qu'il a proposé à cette personne de conclure un contrat du 21 août au 11 septembre 2023.

Le Conseil prend acte de ce recrutement qu'il considère nécessaire.

5. Création d'un emploi saisonnier au service technique :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*) et 2° (*accroissement saisonnier d'activité*) ;

Considérant qu'il était nécessaire de recruter un agent contractuel pour pallier l'accroissement de l'activité saisonnière et des conditions climatiques ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal a pris note et approuve le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 9 jours allant du 10 juillet 2023 au 19 juillet 2023 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial pour une durée hebdomadaire de services de 35/35^{ème} ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial ;

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

6. Adjudication de la chasse communale 2024-2033 : désignation des membres de la commission consultative communale de la chasse :

Monsieur le Maire rappelle que le bail de location du lot de chasse communale arrive à échéance le 1^{er} février 2024. Aussi, il y a lieu de préparer, dès à présent, le renouvellement de ce bail. La préfecture a mis en place un cahier des charges type des chasses communales pour la Moselle auquel les communes sont tenues de se conformer. La réglementation prévoit la création dans chaque commune, d'une Commission Consultative Communale de Chasse (4C) qui a pour objet de donner son avis sur les points suivants :

- Consistance des lots
- Demandes de réserve et d'enclaves
- Choix du mode de mise en location

- Les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse
- Les demandes de sous-location
- Les demandes de cession du lot par le locataire
- Avis sur une demande complémentaire de plan de chasse
- Opportunité de saisir le comité de suivi des dégâts de sangliers
- Avis sur préjudice cynégétique lié à l'évolution de la consistance des lots

Cette commission est présidée par le Maire et comprend deux conseillers municipaux qu'il convient de désigner aujourd'hui.

En outre elle comprend différents représentants de l'ensemble des administrations ayant un lien avec la chasse et sa gestion (DDT, Trésor Public, Chambre d'Agriculture, Fédération des Chasseurs, Centre de la Propriété Forestière Privée, Lieutenant de Louveterie, Fonds d'indemnisation des dégâts, Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, ONF)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Désigne M. IMMER Alain et Mme OGER Isabelle, pour siéger en qualité de délégués à la Commission Consultative Communale de Chasse de Beyren-lès-Sierck, lesquels acceptent cette fonction.

7. Adjudication de la chasse communale 2024-2033 : consultation des propriétaires fonciers :

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse sur le ban communal, Monsieur le Maire informe le Conseil que la procédure administrative prévoit de consulter en amont, les propriétaires fonciers, sur le mode de répartition des produits de la location.

Cette démarche n'est toutefois pas obligatoire et consiste, à solliciter l'abandon au profit de la commune, du produit des baux de chasse.

Sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et les procurations,

- **RENONCE** à la consultation des propriétaires fonciers.
- **MAINTIENT** sur le ban communal, la répartition du produit de la location de chasse, entre les différents propriétaires, au prorata de la superficie de leurs terrains.

8. Détermination du ban de chasse :

Monsieur le Maire évoque les éventuels projets déjà débattus concernant des Tiny Houses et des éoliennes. Compte tenu que la commune ne dispose pas dans son PLU de zone de loisirs et des objectifs ZAN du gouvernement pour ne plus artificialiser de terres agricoles, le projet de Tiny Houses à ce jour ne paraît pas pouvoir se réaliser ; et que concernant les éoliennes, les restrictions pour les zones de vol pour les appareils militaires, il n'est pas certain qu'elle puissent être implantées sur la commune et par ailleurs les éoliennes ne font pas obstacle pour la chasse ; le Conseil propose de ne pas exclure de surfaces pour ces 2 activités.

Concernant le développement urbain il y a lieu d'exclure du périmètre actuel de chasse 128a75ca correspondant aux sites suivants :

- Projet de lotissement LA VAUBAN (DUHO) en bout du Chemin des Côteaux :
Section 04 parcelles 116 à 131 soit une surface de 53a41ca ;
- Construction réalisée Chemin des Mirabelliers :
Section 23 parcelles 71 et 72 soit une surface de 75a34ca

9. Modification des statuts de la CCCE – Mise à jour et transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicule hybride et électrique (IRVE) » :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

- Vu** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-37, L. 5211-17 et L. 5211-20,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL/1-033 en date du 22 juillet 2021, portant modification des statuts de la CCCE,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL/1-040 en date du 8 octobre 2021 portant adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz à la CCCE à partir du 1^{er} janvier 2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCCL/1-049 en date du 16 décembre 2021 actant la composition du conseil communautaire de la CCCE à la suite de l'adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz,
- Vu** la délibération n° 6 du Conseil communautaire en date du 27 juin portant modification des statuts et notamment la prise de la compétence,

Considérant les modifications ci-après énoncées,

1. Mise à jour des statuts

- **TITRE I – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**
 - ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION**
 - *Ajout des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz*
- **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS**
 - ARTICLE 1 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**
 - *Ajout des sièges au sein du Conseil communautaire pour les Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz suite à leur adhésion ainsi qu'un 6^e siège pour la Commune de Cattenom.*
- **TITRE III – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS**
 - ARTICLE 2 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**
 - G. Actions ou événements sportifs et culturels et/ou touristiques d'intérêt au moins communautaire**
 - *Suppression de « Transport du public scolaire maternel et primaire vers les équipements sportifs d'intérêt communautaire ».*
 - I. Étudier et mettre en œuvre un maillage pertinent d'équipements dans le domaine de l'accueil de la petite enfance et de l'accueil périscolaire répondant aux besoins du territoire communautaire, donc d'intérêt communautaire, c'est à dire dépassant le simple rayonnement communal**
 - *Nouvelle dénomination du Relais de la Petite Enfance, anciennement Relais assistants maternel*
 - K. Compétence « Gestion et animation des deux sites naturels remarquables »**

Considérant l'accord de la Commune de Puttelange-lès-Thionville, de reprendre la gestion du site Natura 2000 « Vallon de Halling » à Puttelange-lès-Thionville sans transfert de charges,

 - *Suppression du site Natura 2000 « Vallon de Halling » à Puttelange-lès-Thionville, sans transfert de charges*
 - N. Autres compétences facultatives**

Considérant la volonté politique de la CCCE d'étendre la prise en charge du transport du public scolaire maternel et primaire du territoire vers tous les équipements communautaires,

 - *Ajout du « transport du public scolaire maternel et primaire du territoire vers tous les équipements communautaires, notamment sportifs, touristiques, culturels, environnementaux... »*

2. Transfert de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicule hybride et électrique

Considérant que la Communauté de Cattenom et Environs, résolument engagée dans la transition écologique, entend contribuer fortement à la diminution de l'impact environnemental des véhicules à combustible fossile,

Considérant que dans ce cadre, et alors que l'automobile reste un facteur déterminant d'accès à l'emploi et aux services, l'un des leviers importants pour lutter contre le dérèglement climatique et la pollution de l'air est le développement des véhicules électriques. Cette mission ne saurait être accomplie sans un équipement équilibré et pragmatique du territoire en bornes de recharge. Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial des Infrastructures de Recharge pour Véhicule hybride et électrique (IRVE), de tenir compte des caractéristiques du réseau électrique et de mutualiser les coûts, il est proposé de modifier les statuts en y intégrant la compétence IRVE,

➤ TITRE III – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

ARTICLE 2 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

N. Autres compétences facultatives

- *Ajout de la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicule hybride et Électrique » :*
- *« Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».*
- *« Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »*
- *« Élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public »*

Considérant le projet de statuts modifiés ci-annexé,
Considérant cet exposé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et pouvoir, **approuve** la modification des statuts telle que mentionnée en annexe, comportant la mise à jour et le transfert de la compétence IRVE.

10. Désignation d'un référent déontologue de l'élu local :

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposés par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt de la collectivité et ne cherche aucun avantage personnel, tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

▪ Désignation du référent

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

▪ Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de 3 ans à compter du 18 juillet 2023.

▪ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique. Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ **Moyens matériels :**

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ **Modalités d'indemnisation :**

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- un montant de 80€ par dossier.

Il est proposé de :

- **DECIDER** de désigner en qualité de référent(s) déontologue(s) des élus, la ou les personne(s) suivante(s) :
 - M. Laurent CHRETIEN
 - M. Jean-Marc ROSIER
 - M. Philippe DELCROIX
 - M. Christophe DE BERNARDINS
- **PRÉCISER** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre De Gestion ;
- **FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans à compter du 18 juillet 2023 ;
- **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

11. Projet immobilier DUHO, « Lotissement des Côteaux », demande de mise à disposition d'une parcelle communale d'environ 14a50 de la section 3 parcelle 158 (contenance totale 23a51) :

Monsieur IMMER Alain étant partie prenante dans le projet, se retire.

Monsieur le Maire présente la situation du projet de lotissement LA-VAUBAN (Mandataire DUHO Immobilier), qui serait constitué de 12 parcelles destinées à des maisons individuelles et présente le dernier plan (projet) du 10/07/2023 transmis par Email par M. René Hombourger.

Ce projet se situe en zone 1AUr et pour partie en zone UDr.

Monsieur Hombourger indique qu'il a pu obtenir des promesses de vente des propriétaires concernés avec une date d'expiration au 31/12/2023.

Dans le cadre d'une maîtrise foncière totale du projet LA VAUBAN, M. Hombourger a sollicité la commune pour une mise à disposition de la parcelle N° 0158 section 03.

Considérant :

- que la parcelle N° 0158 section 03 est issue du plan cadastral établi en 1909 (cadastre allemand), qu'elle est inscrite au Livre Foncier au nom de la Commune de Beyren-Lès Sierck ; qu'elle appartient au Domaine Privé de la Commune ;
- que la parcelle N° 0158 section 03 d'une contenance de 23a51ca, comprend actuellement une voie communale de fait desservant de part et d'autre 4 pavillons, des N° 27 au N° 30 Chemin des Côteaux, située entre la rue de Gandren et le commencement du sentier communal cadastré parcelle 0139 section 04 ;
- que la parcelle N° 0158 section 03 comprend 77 m² en zone A, dans sa partie jouxtant le chemin rural cadastré parcelle 0106 section 19, lesquels situés en zone A ne peuvent être compris dans le projet immobilier conformément au PLU ;

- que la parcelle N° 0158 section 03 dans sa partie incluse dans le projet immobilier représentant une surface géographique de l'ordre de 14a50ca (suivant estimation de M. Gallani, Géomètre Expert), bien que non carrossable, des dimensions qui ne permettent pas la largeur d'une voiture sur cette parcelle dont la largeur est de plus de 9 mètres au plus étroit, pour rejoindre leurs parcelles ;

Considérant : que le lotissement comprendra une extension de voirie et de réseaux sous voirie exclusivement réservés à cette zone, que la Commune devra en assumer les coûts de gestion et d'entretien qui sont particulièrement conséquents et que compte tenu du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) imposé aux communes, la voie qui sera créée ne pourra plus desservir de nouvelles constructions autres que celles prévues dans ce projet ;

Monsieur le Maire indique que lors d'une réunion du 28 juin 2023 avec Monsieur René Hombourger au cours de laquelle participait Monsieur Gaël Meneghin (1^{er} Adjoint), il a été indiqué à M. Hombourger que sa demande de mise à disposition de la parcelle N° 0158 section 03 par la délivrance par la commune d'une permission de voirie, conduirait la commune à prendre en charge financièrement l'entretien de la voirie et des réseaux sous voiries ad-vitam aeternam, représentant un coût énorme pour la commune et que cette demande devait être soumise pour décision à un Conseil Communal;

Monsieur Hombourger par Email du 06 juillet indique que la commune « a le droit d'établir une taxe légale de 10% sur la vente des fonciers constructibles » ;

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a contacté le cabinet NEGE (NORD-EST GEO ENVIRONNEMENT) ayant déjà intervenu sur la modification simplifiée du PLU de 2022 ; afin d'envisager une procédure d'aliénation de la partie de la parcelle N° 0158 section 03 incluse dans le projet immobilier d'environ 14a50ca qui permettrait à la commune la vente de la surface incluse dans le projet. Monsieur le Maire indique qu'une convention de rétrocession par l'aménageur qui réalisera la voirie et les réseaux sous voiries au profit de la Commune, à l'euro symbolique, au terme du projet pourra être envisagée.

Le cabinet NEGE a adressé le 10/07/2023 une proposition d'accompagnement à la procédure d'aliénation avec un devis de 3 600 € TTC, (3 000 € HT).

Une division de la parcelle N° 0158 section 03 doit préalablement être réalisée, afin d'aliéner uniquement la partie incluse dans le projet immobilier.

Monsieur le Maire présente la note méthodologique du cabinet NEGE qui comprend une enquête publique, la possibilité pour les riverains de faire une offre d'acquisition. L'ensemble de la procédure pouvant être tenu sous 3 mois, le cabinet NEGE étant disponible pendant l'été.

Après avoir échangé sur les différents aspects de ce projet le Conseil Municipal

- **DECIDE** de ne pas accorder de mise à disposition de la partie incluse dans le projet immobilier d'une surface de l'ordre de 14a50ca de la parcelle N° 0158 section 03, tel que sollicité par La Vauban ;
- **DECIDE** de ne pas donner suite à la proposition « d'établir une taxe légale de 10% sur la vente des fonciers constructibles » qui conduirait à taxer les vendeurs,
7 voies pour chacune de ces deux décisions, Monsieur IMMER Alain ne participant pas au vote.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants, M. IMMER Alain ne participant pas au vote,

- **DECIDE** de soumettre à La Vauban, représentée par M. René HOMBOURGER une proposition de vente par la commune de la partie de la parcelle N° 0158 section 03 de l'ordre de 14a50ca incluse dans le projet immobilier, dans son état actuel y inclus toute servitude, au prix de vente des autres terrains, soit sur la base de 10 000 euros de l'are; sous condition suspensive de la réalisation préalable de la procédure d'aliénation et de signer concomitamment à la promesse de vente une convention de reprise de voirie à l'Euro symbolique à la fin des travaux réceptionnés par la commune et sur la base du plan projet du 10/07/2023 remis par Email de M. Hombourger. Monsieur le Maire transmettra l'offre dans les meilleurs délais ;
- **DECIDE** d'effectuer une division parcellaire de la parcelle N° 0158 section 03 en trois parcelles :
 - Zone A de 77 m² environ,
 - Zone incluse dans le projet immobilier du lotissement des Côteaux d'environ 14a50ca,
 - Zone aménagée en voie communale pour le reste de la surface ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer tous documents nécessaires à la division parcellaire précisée ci-dessus.

Dans le cas d'une acceptation de La Vauban d'acquérir la partie de la parcelle 0158 section 03 telle que définie ci-dessus le Conseil Communal à l'unanimité des votants, M. IMMER Alain ne participant pas au vote

- **DECIDE** d'accepter le devis N° D-2023-18 du 10/07/2023 du Cabinet NEGE pour un montant de 3 600 euros TTC (3 000 euros HT) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis NEGE ci-dessus et à engager les démarches pour la procédure d'aliénation de la partie de la parcelle communale incluse dans le projet de lotissement.

12. Divers :

12-1 – Cadeau de départ en retraite pour la Directrice d'École :

Une corbeille de produits locaux a été remise par M. MENEGHIN de la part du Conseil municipal et des employés de la commune à Madame La Directrice à l'occasion de la fête de fin d'année de l'école du 23 juin, pour son dévouement à la commune et aux familles durant de très nombreuses années.

(Facture Restaurant Cordel de 65,10 € et facture Sarl Provin de 71,90 €)

Un bouquet de fleurs a été offert par M. IMMER et Mme WARCHOL à Mme La Directrice à l'occasion de son dernier Conseil d'École du 26 juin.

(Facture Flor'Aline de 50,00 €)

M. le Maire rappelle que le Conseil du 09 juin 2023 avait alloué une somme de 200 à 250 € et précise que le montant total dépensé de 187,00 € a été inscrit au budget fête et cérémonies.

Le Conseil prend acte de ces dépenses, remercie Messieurs Meneghin, Immer et Mme Warchol.

12-2 – Immeuble du 42 Place de la Mairie - Problème d'étanchéité de la terrasse du préau de l'ancienne école de Gandren :

M. le Maire informe l'Assemblée qu'une expertise mandatée par les assureurs de notre locataire de l'étage et notre assureur Groupama a eu lieu ce jour 18 juillet au 42 Place de la Mairie, à la suite de dégâts (moisissures) sur des murs des 2 logements dus à des infiltrations d'eau provenant de la terrasse du préau de l'ancienne école.

L'écoulement du tuyau récupérant les eaux est insuffisamment dimensionné et il a été obstrué par manque d'entretien. D'une manière générale la terrasse n'est plus étanche et la structure de la terrasse se dégrade.

Les assureurs prendront en charge la rénovation des peintures pour donner suite aux dégâts, Mais il appartient à la commune d'entreprendre des travaux pour remédier à l'origine des dégradations.

Monsieur le Maire indique que des devis seront demandés dès que possible pour étanchéifier et évacuer correctement les eaux.

12-3 – Immeuble du 42 Place de la Mairie – Dégradations des murs extérieurs et intérieurs dû à une fuite sur un écoulement de la buanderie de l'étage :

M. le Maire informe l'Assemblée que lors de l'expertise du 18 juillet il a été relevé une dégradation des murs extérieurs et intérieurs à l'angle du bâtiment côté escaliers de l'entrée des logements.

La fuite d'eau est due à la conduite en fonte d'évacuation des eaux de la buanderie (lave-linge et sèche-linge de l'appartement du 1^{er} étage).

Un devis sera demandé à la Sarl ECCO Constructions qui connaît bien le bâtiment et ses réseaux.

12-4 – Résiliation de Bail du logement du 42A Place de la Mairie :

M. le Maire informe l'Assemblée, que le locataire du 42A Place de la Mairie construit un pavillon à Haute-Kontz et pense donner son congé fin octobre, il a un préavis de 3 mois à donner.

Le bail sera reproposé à la location par Foncia. Si la commune propose un locataire, qui peut être agréé par Foncia nous bénéficierions d'une réduction de 50% du coût des honoraires de placement facturés par Foncia

12-5 – Départ du locataire du 64B rue de l'Église :

Considérant le Procès-Verbal d'expulsion dressé en date du 16 juin 2023 au locataire du 64B rue de l'Église ;

Considérant que le locataire n'a pas enlevé l'ensemble des meubles lui appartenant ;

Considérant le délai légal pour récupérer le logement, compte tenu que le logement n'est pas libéré, à savoir 17 août 2023 ;

M. le Maire informe l'Assemblée que nous devons attendre ce délai pour récupérer les clés et qu'il a d'ores et déjà réservé l'intervention d'un peintre, M. Jarosz Daniel qui chiffrera les travaux de remise en peinture lorsque nous aurons les clés.

12-6 – Demande de participation de la Commune pour une modification du raccordement au Réseau Public de Distribution d'Électricité :

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il a reçu en mairie le nouveau propriétaire du 20 Impasse des Vignes qui a fait une demande verbale de participation de la commune pour un renforcement avec une extension du réseau actuel compte tenu de la demande de puissance faite par le nouveau propriétaire (suivant proposition Enedis qu'il a présenté) ; notamment pour la mise en place d'une borne de chargement de véhicule électrique.

La commune n'a jamais participé à un tel financement.

Le Conseil à l'unanimité ne souhaite pas s'engager dans des aides de ce type qui pourraient être récurrentes et engager des budgets conséquents qu'elle ne dispose pas.

M. le Maire se chargera d'informer le demandeur.

12-7 – Étude de coût pour la rénovation de la rue des Romains avec enfouissement des réseaux :

Monsieur le Maire rappelle que lors des commissions voiries, il a été relevé que la rue des Romains et l'une des voies communales dont l'enfouissement n'a pas été réalisé et est l'une des plus dégradée en cœur de village ;

Considérant que la Communauté de Communes préparant son budget 2024 nous a sollicité le 27/06/2023 pour connaître nos projets d'enfouissements des réseaux aériens et/ou voirie.

M. le Maire accompagné de M. Alain IMMÉR a rencontré le Responsable Service Travaux le 13 juillet 2023, lequel nous a recommandé de démarrer par un levé topographique de l'emprise des travaux. Monsieur le Maire précise que cela n'engage pas la commune pour la réalisation des travaux. Le plan topographique et parcellaires permettra le jour où le Conseil décidera les travaux d'avoir une base précise pour les études à réaliser.

Suite à cette rencontre des devis auprès de géomètres ont été demandés et trois offres ont été réceptionnées :

Entreprise	Devis	Montant H.T.	Montant T.T.C.
MELEY-STROZYNA	N° 2023-1999 du 17/07/2023	1 475,48 €	1 770,58 €
GALLANI	N° 23301 du 18/07/2023	1 090,00 €	1 308,00 €
BITARD	N° 21068 du 17/07/2023	1 640,00 €	1 968,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'établissement d'un plan topographique et parcellaires,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis de la société GAILLOT, du 10 juillet 2023 N° 23301 d'un montant de **1 308,00€ TTC** (1 090,00€ HT) au vu des différences tarifaires.

M. Immer estime que le coût des travaux pourrait s'établir à 500.000 €, mais il faut attendre les chiffres du Service Travaux de la CCCE. Il y aura par ailleurs des possibilités de subvention de la part de la CCCE et du Département à solliciter.

12-8 – Cercle des aînés – Atelier de peinture :

Considérant que l'atelier de peinture ne compte plus de membres de la commune ; Monsieur Alain IMMER soumet à l'Assemblée la poursuite de la mise à disposition gracieuse d'un local.

Après en avoir débattu, le Conseil à la majorité, ne souhaite pas mettre à disposition gracieusement un local à une association pour des activités auxquelles aucune personne n'est pas de la commune.

Monsieur le Maire prendra contact avant la rentrée de septembre avec l'une des membres de Haute-Kontz afin d'exposer la décision de la commune.

12-09 – Foyer : Entretien et Aménagements :

Monsieur Alain IMMER souhaite rappeler les difficultés actuelles d'utiliser le foyer sans personnel pour l'entretien ; il rappelle également que pour des raisons de sécurité, la scène du théâtre devrait être déplacée afin que les portes donnant sur le préau puissent être totalement dégagées. M. le Maire en informera l'AJBG, Mme Reicher responsable de la troupe de théâtre.

Monsieur le Maire indique que comme décidé lors du Conseil du 09 juin 2023 Qualiconsult et APAVE seront consultés en vue d'améliorer la sécurité avant d'engager des travaux.

12-10 – Foyer : Bardage bois du préau :

Monsieur Alain IMMER fait part au Conseil de l'état du bardage bois du préau qui se dégrade. Le Conseil admet qu'il sera nécessaire d'envisager des travaux et que des entreprises doivent être contactées afin de chiffrer des travaux de réfection et/ou remplacement.

12-11 – Voie verte de liaison entre la Rue du Moulin et la Place du Foyer :

M. le Maire informe que M. Wilwert du service Mobilité de la CCCE a adressé le 13 juillet un Email précisant que « l'option de passage sur la Gander à l'extrémité de la rue du Moulin était retenue, et recherchait à développer des solutions d'aménagements qui puissent satisfaire aux contraintes liées au relief du site ». M. Wilwert souhaite revenir vers nous 1^{ère} quinzaine d'août afin d'envisager différents scénarios possibles pour ce projet.

M. le Maire indique qu'il souhaite être à l'écoute du service Mobilité afin que ce projet puisse voir le jour dans les meilleures conditions possibles de sécurité et financières et tiendra informé le Conseil de l'évolution du dossier.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil Municipal du 18 juillet 2023 à 23h25

A Beyren-Lès-Sierck le 25 juillet 2023.

Le Maire,
Philippe GAILLOT



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION

En application des articles L. 5214-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les Communes de BASSE-RENTGEN, BERG-SUR-MOSELLE, BEYREN-LES-SIERCK, BOUST, BREISTROFF-LA-GRANDE, CATTENOM, **CONTZ-LES-BAINS**, ENTRANGE, ESCHERANGE, EVRANGE, FIXEM, GAVISSE, HAGEN, **HAUTE-KONTZ**, HETTANGE-GRANDE, KANFEN, MONDORFF, PUTTELANGE-LES-THONVILLE, RODEMACK, ROUSSY-LE-VILLAGE, VOLMERANGE-LES-MINES et ZOUFFTGEN, une communauté de communes.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

ARTICLE 2 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de son territoire.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Cattenom (57570) en la Maison de la Communauté.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

ARTICLE 1 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires élus dont la répartition est fixée comme suit :

COMMUNES	Accord local
Hettange-Grande	13
Cattenom	6
Volmerange-les-Mines	4
Roussy-le-Village	3
Entrange	2
Boust	2
Zoufftgen	2
Rodemack	2
Kanfen	2

Puttelange-lès-Thionville	2
Breistroff-la-Grande	2
Escherange	1
Gavisse	1
Mondorff	1
Beyren-lès-Sierck	1
Basse-Rentgen	1
Berg-sur-Moselle	1
Fixem	1
Hagen	1
Evrange	1
Contz-les-Bains	1
Haute-Kontz	1
	51

Soit 51 sièges attribués.

Cette répartition est fixée conformément à l'arrêté préfectoral n°2021-DCL/1-049 du 16 décembre 2021.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les conseillers communautaires, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné au remplacement dans un délai d'un mois.

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté (convocations, quorum, validité des délibérations, etc...) sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : LE BUREAU

Le Conseil de Communauté désigne en son sein un bureau composé :

- d'un Président
- de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil de Communauté.

Le Président et le Bureau pourront recevoir toute délégation du Conseil de Communauté par délibération dudit conseil dans les conditions définies à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président pourra, par ailleurs, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau par délégation du conseil.

Un règlement intérieur pourra être élaboré.

TITRE III – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

ARTICLE 1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A. Compétence « Aménagement de l'espace »

- Études d'aménagement de l'espace
Sont d'intérêt communautaire : les études concourant à la mise en œuvre d'objectifs et actions inscrits dans le projet de territoire communautaire et dont le périmètre et la problématique dépassent le cadre strictement communal.
- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur tel que prévu dans le Code de l'Urbanisme,
- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à la réalisation d'opérations d'aménagements d'intérêt communautaire tels que prévus dans les compétences relatives au développement économique y compris l'acquisition des terrains concernés,
- Création, aménagement et gestion de ZAC situées hors du périmètre de la Communauté de Communes et présentant un intérêt pour l'ensemble de ses communes membres.

B. Compétence « Développement économique »

- Création aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Création, aménagement et gestion de zones d'activités économiques, actions de développement économique situées hors du périmètre de la communauté de communes et présentant un intérêt pour l'ensemble de ses communes membres,
- Création, aménagement et gestion d'équipements à vocation économique, actions de développement économique situées hors du périmètre de la communauté de communes et présentant un intérêt pour l'ensemble de ses communes membres,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 du CGCT, qui seront précisées par un règlement communautaire ultérieur,
- Actions de développement économique en complément de l'intervention de la Région, qui seront précisées par un règlement communautaire ultérieur,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire qui seront précisés par un règlement communautaire ultérieur,
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

C. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

D. Compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

E. Compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

A. Compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »

- Construction et entretien des réseaux d'eaux usées et des stations d'épuration
Sont d'intérêt communautaire :
 - les réseaux unitaires ou séparatifs d'assainissement situés sous et desservant une voirie classée d'intérêt communautaire des domaines public communal ou départemental,
 - les réseaux unitaires et d'eaux usées d'assainissement situés sous et desservant une voirie classée d'intérêt communal du domaine public communal,
 - les installations et les unités de traitement d'eaux usées, ayant fait l'objet d'une procédure de reprise actée par le conseil communautaire,
 - la construction et l'entretien des réseaux unitaires ou séparatifs, les installations et les unités de traitement d'assainissement inscrits dans le schéma général d'assainissement collectif et ayant fait l'objet d'un contrat d'assainissement avec le Département de la Moselle et l'Agence de Bassin Rhin Meuse.

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

 - les installations et unités de traitement d'assainissement situés sous et/ou desservant une ou des parcelles classées dans le domaine privé des communes (lotissement communaux) ou appartenant à des personnes privées (lotissements privés),
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif :

La Communauté de Communes assure le contrôle de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, le contrôle du bon fonctionnement des installations réalisées ou réhabilitées.
- Actions en faveur du développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire :
 - Etudes préalables en vue de la création d'une zone de développement de l'éolien
 - Portage de projets de zones de développement de l'éolien
- Réalisation des travaux d'Effacement des Réseaux Aériens sur voirie d'intérêt communautaire,
- Dispositif de soutien visant à favoriser la transition écologique et énergétique,

B. Compétence « Voirie »

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont considérés d'intérêt communautaire :

 - l'aménagement et l'entretien des voiries listées et reportées sur plan ,
 - la réalisation d'un réseau communautaire de pistes cyclables conformément au schéma adopté par le Conseil Communautaire,
 - la création, l'aménagement et l'entretien des voiries et parcs de stationnement nécessaires à la mise en œuvre des autres compétences et objectifs édictés par le projet de territoire communautaire et le « Projet culturel et touristique communautaire » (voiries des zones d'activités communautaires, accès et parcs de stationnement des équipements communautaires...),

- le balayage des voiries d'intérêt communautaire et d'intérêt communal,
- le curage des avaloirs situés sur les voies d'intérêt communautaire et communal,
- l'entretien de l'éclairage public des voiries d'intérêt communautaire et d'intérêt communal,
- le mandat de maîtrise d'ouvrage délégué au bénéfice des communes membres et de leurs dépendances, à titre non onéreux, pour les travaux de voirie et les travaux d'enfouissement des réseaux aériens, sur la voirie classée d'intérêt communal.

C. Compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, touristiques et de l'enseignement élémentaire et préélémentaire »

- Construction et entretien d'équipements structurants d'intérêt intercommunal, départemental et régional en matière de loisirs, tourisme et de sport,
- Développement, construction, entretien et fonctionnement d'infrastructures culturelles d'intérêt communautaire,

Sont d'intérêt communautaire :

- les études de définition et de programmation, réalisation gestion d'équipements culturels et sportifs structurants d'intérêt au moins intercommunal qui par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires sur le territoire communautaire, la reconnaissance qualitative de leur nature ou de leurs activités motivent leur prise en charge par la Communauté,
- les équipements sportifs répondant aux critères cumulatifs suivants sont considérés d'intérêt communautaire :
 - Équipements relevant des besoins d'un club et/ou d'une activité phare,
 - Équipements relevant des besoins de plusieurs clubs sportifs de la CCCE et/ou utilisés par un public scolaire,
- les acquisitions et la constitution de réserves foncières destinées à la réalisation des projets touristiques et culturels s'inscrivant dans le projet de territoire et le « Projet culturel et touristique communautaire ».

D. Compétence « Action sociale »

- Création, gestion et animation de structures France Services nouvellement créée ou à venir et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Gestion et entretien de la résidence d'Automne sise à Cattenom, en cas de besoin avéré, création et gestion de structures spécialisées pour personnes âgées dépendantes,
- Toutes actions sociales de proximité visant à réduire les inégalités, à favoriser et soutenir la jeunesse au travers de d'actions socio-éducatives et à renforcer la cohésion sociale au sein du territoire dans les domaines du : maintien à domicile, prise en charge du handicap, mobilité sociale, solidarité énergétique,
- Adhésion et soutien à des organismes contribuant au développement et à l'animation de la politique sociale au sein du territoire.

E. Compétence « Informatisation des services communaux »

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs assurera en lieu et place des se communes membres l'informatisation uniquement dans les domaines suivants :

- Equipement des communes en solution de sauvegarde de données NAS,
- Equipement des communes en connectique : switch et d'une solution sans fil (WIFI),

- Equipement des communes en routeur et pare-feu si nécessaire (incompatibilité du routeur du fournisseur d'accès),
- Fourniture de logiciels métier pour les domaines suivants : (paie/facturation/finances/état civil) en version cloud,
- Assistance technique aux communes de niveau 1,
- Mise à disposition temporaire en cas de panne d'un PC de dépannage préconfiguré, dans la limite de 5 postes de travail.

F. Compétence Distribution d'énergie électrique

Pouvoir concédant à l'exception des prérogatives communales en matière de maîtrise d'ouvrage, des travaux de premier établissement, de renforcement d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution.

G. Actions ou évènements sportifs et culturels et/ou touristiques d'intérêt au moins communautaire

notamment :

- Organisation d'évènements culturels et/ou touristiques communautaires grand public,
- Études de définition et d'évaluation de la politique sportive communautaire,
- Études de définition et de programmation des sites et itinéraires permettant la pratique des loisirs et des sports de nature, en collaboration avec la Commission tourisme de la CCCE,
- ~~Transport du public scolaire maternel et primaire vers les équipements sportifs d'intérêt communautaire,~~
- Soutien des communes accueillant des écoles maternelles et primaires du territoire dans leurs équipements sportifs communaux,
- Appels à projets sportifs en direction des associations du territoire de la CCCE,
- Manifestations sportives d'intérêt communautaire,
- Organisations d'actions de soutien à la vie sportive du territoire,
- Actions portées par les associations en milieu scolaire,
- Soutien aux clubs d'intérêt communautaire à savoir :
 - associations créées à l'initiative de la CCCE
 - associations dont le rayonnement est international.

H. Promotion, soutien d'actions culturelles touristiques, patrimoniales d'intérêt communautaire, conformément au « Projet culturel et touristique communautaire » et au règlement adopté par le Conseil communautaire

Sont d'intérêt communautaire, et participent à l'identité et à l'attractivité du territoire de « Cattenom et Environs » notamment :

- le soutien à des actions associatives culturelles, touristiques, patrimoniales d'intérêt communautaire,
- les aides à la valorisation de l'habitat remarquable, et notamment les subventions aux ravalements de façades,
- les réflexions et actions d'accompagnement à un fleurissement qualitatif des espaces publics des villages,
- l'aide à la restauration, la préservation et la valorisation des sites d'intérêt communautaire et du patrimoine architectural et naturel d'intérêt communautaire arrêté par le Conseil Communautaire,
- Le soutien au développement de l'offre d'hébergements touristiques sur le territoire,
- La valorisation et la gestion de « sites communautaires », sites caractérisés par leur très forte vocation touristique, culturelle et économique, et répondant aux objectifs du « Projet culturel et touristiques de territoire », dont la Citadelle de Rodemack,
- l'application d'une taxe de séjour communautaire,

- le soutien au balisage et à la promotion de circuits de randonnée pédestre d'intérêt communautaire.

I. Etudier et mettre en œuvre un maillage pertinent d'équipements dans le domaine de l'accueil de la petite enfance et de l'accueil périscolaire répondant aux besoins du territoire communautaire, donc d'intérêt communautaire, c'est à dire dépassant le simple rayonnement communal

Sont d'intérêt communautaire :

- la mise en œuvre du Schéma de développement des services et équipements d'accueil d'enfants de 0 à 16 ans sur le territoire de la Communauté de communes,
- dans le cadre de la mise en œuvre :
 - la construction, la gestion et l'entretien des équipements destinés à l'accueil des enfants relevant de la petite enfance (de 0 à 6 ans),
 - l'action de développement et l'amélioration des services des assistants maternels sur le territoire,
 - Relais petite Enfance, anciennement dénommé Relais d'assistants maternels à ROUSSY-LE-VILLAGE.

J. Compétence « Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche »

- Relations avec l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises publiques et privées et tout organisme concerné par l'enseignement supérieur,
- Promotion par tous les moyens jugés appropriés, y compris financiers, de l'implantation et du développement de structures universitaires sur le territoire communautaire et, plus largement avec les EPCI voisins, promotion d'implantations de type universitaire sur le territoire nord-mosellan,
- Soutien, sous toutes ses formes, des activités de recherche dans tous les domaines et notamment les activités impliquant la collaboration des structures universitaires.

K. Compétence « Gestion et animation des deux sites naturels remarquables »

- Réserve naturelle nationale à Hettange-Grande
— Site Natura 2000 « Vallon de Halling » à Puttelange-lès-Thionville

L. Compétence « Aménagement numérique »

- La conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques,
- La reprise des réseaux de câblages existants sur le territoire de la communauté de communes de Cattenom et environ,
Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la Communauté de Communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télédistribution,
- Toutes actions visant au développement de l'innovation numérique et domotique.

M. Compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

- Collecte, transport, stockage, traitement des eaux pluviales dites urbaines. Les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales sont les installations et ouvrages publics, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au

- stockage et au traitement des eaux pluviales. Les parties formant un réseau unitaire sont exclues de ce dispositif, elles relèvent des eaux usées, et donc de l'assainissement,
- Création, exploitation, entretien, renouvellement et extension des éléments constitutifs nécessaires à la gestion des eaux pluviales,
 - Etablissement des schémas directeurs d'eaux pluviales et de zonage d'eaux pluviales.

N. Autres compétences facultatives

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
- Transport du public scolaire maternel et primaire vers tous les équipements communautaires, notamment sportifs, touristiques, culturels, environnementaux...
- Compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicule hybride et Electrique » :
 - « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».
 - « Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »
 - « élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public »

ARTICLE 3 : L'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la Communauté de Communes.

Les délibérations des conseils municipaux seront annexées aux présents statuts.

ARTICLE 4 : FONDS DE CONCOURS

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal (article L. 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 5 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Compte tenu de la décision de l'adoption de la taxe professionnelle unique, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a pu instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers.

Le montant global de la dotation de solidarité communautaire est défini chaque année par le Conseil de communauté, en fonction des capacités financières de la Communauté de Communes pour l'exercice budgétaire et des orientations budgétaires préalablement définies.

ARTICLE 6 : MISSIONS ET GESTION DE SERVICES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées qu'elles soient membres ou extérieures au territoire communautaire, et le cas échéant avec tout EPCI, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes ou d'un EPCI lorsque la réglementation le

permettra, des études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention sus visée.

A ce titre, la Communauté de Communes pourra mettre à disposition des communes extérieures de son territoire ou de l'EPCI lorsque la réglementation le permettra, son service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Toute convention de prestation de service à titre onéreux hors du périmètre de la Communauté de Communes sera soumise le cas échéant aux règles de la commande publique.

TITRE IV – RESSOURCES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- 2) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 3) les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4) les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- 5) le produit des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7) le produit des emprunts.

TITRE V – ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs avec le consentement du Conseil de Communauté, selon les dispositions de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à un Syndicat mixte est décidée par le Conseil de Communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 4 : COMMUNES ASSOCIEES

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de conventions, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celles-ci.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à celle-ci, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice.

Les transferts de compétences entraînent de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 et des articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit de résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 2 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable du trésor de Thionville Trois Frontières.

ARTICLE 3 : REPRESENTATION-SUBSTITUTION

Conformément à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient alors syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 4 : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présentes modifications statutaires.